<u>Arrêtés communaux – Octobre 2023</u>

- AR2023607 Permis de Stationnement Dubreuilh Parking de la Légion d'Honneur.pdf
- 🔓 AR2023608 Circulation marche rose fourasine.pdf
- AR2023609 Circu. et stat. Fort boyard Challenge 2023.pdf
- AR2023610- Circulation parking blanc derrière la salle Rondeaux.pdf
- AR2023611 Permis de Stationnement Entreprise Antonutti 18 rue Alexandre Negret.pdf
- 🛃 AR2023612 Circulation 18 rue Alexandre Negret.pdf
- AR2023613 Permis de Stationnement 28 bis rue Victor Hugo EURL Reutin.pdf
- 🔓 AR2023614 Circulation Allez parking de la salle Rondeaux.pdf
- AR2023615- Permission de voirie allez 16 Bis rue des Vignes.pdf
- 🛃 AR2023616 Circulation rue des Vignes Allez.pdf
- 🔓 AR2023617 Permis de Stationnement 16 avenue de la Gare Soveamiant.pdf
- AR2023618 Circulation 16 avenue de la Gare Soveamiant.pdf
- AR2023619- Permission de voirie Ineo RESE 48 et 51 rue Amiral Courbet.pdf
- 🛃 AR2023620 Circulation rue Courbet Ineo.pdf
- 🛃 AR2023621- Permission de voirie IRTE Avenue Janet et rue des Franches.pdf
- AR2023622 Circulation IRTE rue des Franches et avenue Philippe Janet.pdf
- AR2023623- Permission de voirie Allez Enedis 9 rue Grignon de Montfort.pdf
- 🔓 AR2023624 Circulation rue Grignon de Montfort Allez Enedis.pdf
- AR2023626- Permission de voirie Ineo RESE rue du Moulin de Soumard.pdf
- AR2023627 Circulation rue du Moulin de Soumard Ineo.pdf
- 🛃 AR2023628- Circulation SARP SO diverses rues.pdf
- 🔓 AR2023629 Stationnement marche rose fourasine.pdf
- AR2023630 Circulation et stationnement régate de windsurf école de voile.pdf
- AR2023631 Permis de stationnement Residence les Trois Phares Davitec SA.pdf
- AR2023632 Permis de Stationnement 62 boulevard Allard Menuiserie MTA.pdf
- 🛃 AR2023633 Circulation bd Allard Menuiserie MTA.pdf
- 🔓 AR2023634 Permis de Stationnement Charier bd de la Fumée.pdf
- 🛃 AR2023635- Circulation bd de la Fumée.pdf
- 🛃 AR2023636 Circulation 14 rue de la Halle.pdf
- AR2023637 Permis de Stationnement Verre Solutions 14 rue de la Halle.pdf
- 🔓 AR2023638 Permis de Stationnement SARL Couleur Presqu'ile 38 bd Allard.pdf
- 🔓 AR2023639- Permission de voirie rue du Verger RE TP.pdf
- 🛃 AR2023640- Circulation rue du Verger Re TP.pdf
- 🛃 AR2023641 Permis de Stationnement SARL MD Maçonnerie 19 rue Victor Hugo.pdf
- AR2023642- Circulation SARP SO diverses rues.pdf
- 🔓 AR2023644- Permission de voirie Eurovia Allée Gauvain.pdf
- 🛃 AR2023645 Circulation allée Gauvain.pdf
- 🔓 AR2023646- Permission de voirie Eurovia rue Lapérouse.pdf
- 🛃 AR2023647 Circulation rue Lapérouse.pdf
- AR2023648- Permission de voirie Da Solutions Télécom 52 rue de l'Eglise.pdf
- 🛃 AR2023649 Circulation rue de l'Eglise.pdf

- 🛃 AR2023650-Permis de stationnement SARL MD Maçonnerie 19 rue Victor Hugo.pdf
- AR2023651 Circulation rue Lapérouse.pdf
- AR2023652 Circulation diverses rues elegage Rambeau.pdf
- AR2023653 Permis de Stationnement SARL Krismer Maçonnerie 97 bd des Deux Ports.pdf
- 🛃 AR2023654- Circulation SARP SO plage Nord.pdf
- 🛃 AR2023655- Déménagement Résidence Soleil Vauban avenue du Cadoret.pdf
- 🔓 AR2023656 Circulation rue du Général Leclerc Ineo.pdf
- 🔓 AR2023657 Circulation 12 rue des Vignes EURL Béché.pdf
- AR2023658 Permis de Stationnement 39 bis rue Victor Hugo EURL Reutin.pdf
- 🛃 AR2023659 Circulation Stationnement 46-50 avenue du Bois Vert.pdf
- AR2023660 Circulation rue du Port Nord Ecole de Voile.pdf
- AR2023661- Permission de voirie 1 rue de la Fée au Bois Sogetrel Orange.pdf
- 🛃 AR2023662 Circulation rue de la Fée au Bois.pdf
- AR2023665 Dérogation fermeture tardive Bains du Sémaphore.pdf
- 🔓 AR2023666 Fermeture temporaire des cales du port nord.pdf
- 🖶 AR2023667 Interdiction d'accès au littoral.pdf
- AR2023668- Circulation rue Aubonnière inondation.pdf
- AR2023669 Fermeture temporaire des cales du port nord.pdf
- 🛃 AR2023670 Interdiction d'accès au littoral.pdf
- 🔓 AR2023671- Circulation chemin des Ajoncs inondation.pdf
- AR2023672- Interdiction accès zones boisées.pdf



MAIRIE

DΕ

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ Nº AR2023607

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	Parking de la légion d'Honneur Réservation de 12 places stationnement	
Dates d'occupation	Du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023	
Type d'occupation	Réservation de stationnement pour installer la base de vie	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Commune de Fouras 17450 FOURAS Entreprise DUBREUILH 10 rue de la Pierre Taillée 17220 SALLES SUR MER

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 02 octobre 2023, par l'entreprise Dubreuilh, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible.
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.
- Il appartiendra à l'entreprise Dubreuilh d'ouvrir et de refermer le limitateur de hauteur à chaque passage.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de

stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Dubreuilh, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 octobre 2023,

P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,

Ch. Mme



ARRÊTÉ N° AR2023608

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Marche rose Fourasine le 14 octobre 2023 Parcours de 8 km

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS.

VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséguents.

CONSIDERANT l'organisation d'une marche rose Fourasine le 14 octobre 2023 se déroulant dans certaines rues de la commune.

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer l'ordre et la sécurité publics.

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal.

ARRÊTE

- Article 1 La circulation de tout véhicule sera perturbée, dans les rues selon le plan en annexe 1 le samedi 14 octobre 2023, de 10h00 à 18h00.
- Article 2 Des signaleurs de l'organisation munis de chasubles seront à toutes les intersections et seront chargés de la sécurité au passage des marcheurs.
- Article 3 Les barrières nécessaires ainsi que des panneaux d'interdiction seront mis en place par l'organisateur et retirés à la fin de la manifestation.
- Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 2 octobre 2023.

Le Maire, rem

PUBLIELE 3/10/23

Annexe 1 : Plan de la marche rose Fourasine :





MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450 Téléphone : 05.46.84.60.11 Télécopie : 05.46.84.29.14 ARRÊTÉ AR2023609

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Fort Boyard Challenge - 7 et 8 octobre 2023

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route.

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT l'organisation de l'évènement nautique « Fort Boyard Challenge » (windsurf, stand-up paddle, pirogues polynésiennes), les 7 et 8 octobre 2023, par la CARO - 3 avenue Maurice Chupin - Parc des Fourriers - 17300 Rochefort, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

$ARR\hat{E}TE$

<u>Article 1</u> - Du jeudi 5 octobre 2023 à 8h00 au lundi 9 octobre 2023 à 8h00, le stationnement de tout véhicule est interdit :

- sur le parking de l'avenue de Gaulle situé entre le boulevard Allard et la rue Carnot,
- places des Sapinettes, sur l'ancien arrêt de bus.
- esplanade de la Légion d'Honneur (sur la partie en revêtement calcaire au-dessus du Port Sud).
- rampe des Déportés et rampe du Marin Baud (dans la portion délimitée par des barrières), pour permettre la manœuvre des pirogues polynésiennes.

Article 2 - Le samedi 7 octobre 2023, de 8h00 à 18h00 et le dimanche 8 octobre 2023, de 8h00 à 18h00, selon les besoins de l'organisation, la circulation est interdite avenue du Général de Gaulle et rue Carnot pour partie (portion comprise entre la rue de Verdun et l'avenue du Général de Gaulle).

Un dispositif « anti véhicules béliers » sera déployé par les organisateurs, à l'aide de 3 véhicules sur lesquels sera apposé un numéro de téléphone d'urgence (pour permettre le passage des services de secours). Les véhicules seront positionnés à l'angle du boulevard Allard et de l'avenue de Gaulle, à l'angle de la rue de Verdun et de la rue Carnot.

Les riverains de la rue Carnot et Verdun sont exceptionnellement autorisés à prendre le sens interdit.

Les riverains de la rue de Verdun sont autorisés à sortir par la rue Carnot en direction de la rue de l'Église et les déviations suivantes seront mises en place :

- les usagers circulant dans le sens La Fumée Front de mer seront déviés par le boulevard Allard,
- les usagers circulant boulevard Allard dans le sens centre-ville Front de mer seront déviés vers le Bois Vert.

- Des membres de l'organisation seront chargés de gérer l'arrivée des concurrents au niveau du Article 5 carrefour boulevard Allard - avenue de Gaulle.
- Article 6 Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur Article 7 et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce Article 8 qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

publié le 3/10/23

Fait à FOURAS, le 2 octobre 2023

PLe Maire, empeché Dimitu Pourie

Daniel COIRIER



ARRÊTÉ N° AR2023610

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Parking blanc entre la Salle Roger Rondeaux et l'Espace Gazin

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

VU l'arrêté municipal n° AR2023096 en date du 01 février 2023, abrogé par le présent arrêté,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

- Article 1 A compter du 02 octobre 2023, le stationnement, la circulation et l'accès au parking blanc situé entre la salle Roger Rondeaux et l'Espace Gazin, est de nouveau autorisé.
- <u>Article 2</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 3-</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 octobre 2023, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 02/10/23



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ Nº AR2023611

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	18 rue Alexandre Negret Prolongation jusqu'au 11 octobre 2023 Dates initiales du 25 septembre au 04 octobre 2023	
Dates d'occupation		
Type d'occupation	Echafaudage	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur BALESTE 18 rue Alexandre Négret 17450 FOURAS Entreprise ANTONUTTI
86 avenue de la Cabane des Sables
17340 YVES

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 04 octobre 2023, par l'entreprise Antonutti, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser un échafaudage, du 25 septembre 2023 au 11 octobre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 25 septembre 2023 au 11 octobre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Antonutti, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation. Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2023612

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

18 rue Alexandre Negret

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS.

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1er février 2023,

CONSIDERANT les travaux effectués par l'entreprise Antonutti pour le compte de Monsieur Baleste,

OU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊ<u>TE</u>

- Article 1 -Du 04 au 11 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2-Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en Article 4ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023, P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE.

Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE

0.5 OCT. 2023



ARRÊTÉ Nº AR2023613

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	28 bis rue Victor Hugo		
Dates d'occupation	Du 11 au 20 octobre 2023		
Type d'occupation	Stationnement pour réfection de couverture		

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur RONCHEAU 28 bis rue Victor Hugo 17450 FOURAS EURL REUTIN Jean-Luc Route des Ouillères 17870 BREUIL MAGNE

LE MAIRE.

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 04 octobre 2023, par l'EURL Reutin, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser réserver du stationnement, du 11 au 20 octobre 2023,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 11 au 20 octobre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'EURL Reutin, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2023614

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Ombrière Parking de la Salle Rondeaux

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>- Du 18 au 20 octobre 2023, le stationnement sera interdit sous l'ombrière du parking de la salle Roger Rondeaux selon barrièrage de l'entreprise.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4-</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023, P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE

n 9 OCT. 2023

ARRÊTÉ N° AR2023615

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



16 bis rue des Vignes Dates d'occupation Du 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Travaux de raccordement électrique

Entreprise ALLEZ et CIE 4 avenue André Dulin 17300 ROCHEFORT

Monsieur SCHMUTZ 16 bis rue des Vignes 17450 FOURAS

LE MAIRE.

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Localisation

Type d'occupation

- Vu le Code de l'Urbanisme.
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1er février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 02 octobre 2023 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de raccordement électrique, sur le domaine public, du 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite conformément au devis signé de l'entreprise Colas n° Doc 382796 / Op 22966, en date du 03 août 2023.
- Les bordures et caniveaux en pierre seront déposés soigneusement et stockés au Centre Technique Municipal, pour être reposés à l'identique à la fin des travaux,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés.
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons.
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2023616

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

16 bis rue des Vignes

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de raccordement électrique effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte de M. Schmutz,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

$ARR\hat{E}TE$

- <u>Article 1</u> Du 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINTE DE FO

Directeur des Services Techniques,

PUBLIC Le 0 4 OCT. 2023



ARRÊTÉ N° AR2023617

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Chantier 16 rue de la Gare			
Dates d'occupation	Du 20 octobre 2023 au 10 novembre 2023			
Type d'occupation	Stationnement véhicules base de vie benne - Desamiantage			

Nom et adresse du propriétaire

Monsieur HUMANN 16 avenue de la Gare 17450 FOURAS Nom et adresse du pétitionnaire :

Entreprise SOVEAMIANT 9 chemin de la Pépinière 64121 SERRES CASTET

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1.
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 04 octobre 2023, par l'entreprise Soveamiant, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de désamiantage, du 20 octobre 2023 au 10 novembre 2023,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 25 septembre 2023 au 11 octobre 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Soveamiant, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par/délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2023618

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

16 avenue de la Gare

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de desamiantage effectués par l'entreprise Soveamiant pour le compte de Monsieur Humann, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Du 20 octobre 2023 au 10 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier selon barrièrage et la chaussée sera rétrécie.

Du stationnement en face du chantier (du n°17 au n°35 de l'avenue de la Gare) sera réservé pour positionner une benne et la base de vie, et permettre le passage des transports en commun.

Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.

- <u>Article 2-</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023, P/Le Maire, par délégation,

Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE

0 4 OCT 2023

ARRÊTÉ N° AR2023619

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Localisation 48 et 51 rue Amiral Courbet Dates d'occupation Du 19 au 21 octobre 2023 Type d'occupation Travaux sur le réseau d'assainissement

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise INEO 354 route de Saujon 17600 MEDIS RESE Les Estuaires 2 rue Nicolas Appert 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 29 septembre 2023 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau d'assainissement, sur le domaine public, du 19 au 21 octobre 2023,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 19 au 21 octobre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,





ARRÊTÉ N° AR2023620

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

48 et 51 rue Amiral Courbet

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux d'assainissement vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Du 19 au 21 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la rue sera barrée avec circulation interdite.

Des déviations seront mises en place par l'entreprise.

La rue Amiral Courbet pourra être empruntée à contre sens par les riverains dans sa portion comprise entre la rue Pasteur et la rue Clémenceau.

- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

Publié le

0 5 OCT. 2023

ARRÊTÉ N° AR2023621



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Avenue Philippe Janet et rue des Franches	
Dates d'occupation	Du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023	_
Type d'occupation	Travaux de réparation de conduites télécom	

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise PROIRTE 12 avenue Jules Bastiat 40100 DAX **ORANGE**

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 28 septembre 2023 par l'entreprise PROIRTE, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réparation de conduites télécom, sur le domaine public, du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise PROIRTE pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2023622

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

rue des Franches avenue Philippe Janet

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de réparation de conduites télécom vont être efectués par l'entreprise PROIRTE pour le compte d'Orange,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
 - Attention le passage des transports en commune devra être maintenu en permanence.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4-</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2 P/ le Maire, par délégation

Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques

Publié le

0 5 OCT. 2023

ARRÊTÉ N° AR2023623

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Localisation	9 rue Grignon de Montfort		
Dates d'occupation	Du 27 novembre 2023 au 08 décembre 2023		
Type d'occupation	Travaux de raccordement électrique		

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise ALLEZ et CIE 4 avenue André Dulin 17300 ROCHEFORT **ENEDIS**

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 02 octobre 2023 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de raccordement électrique, sur le domaine public, du 27 novembre 2023 au 08 décembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 27 novembre 2023 au 08 décembre 2023.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2023624

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

9 rue Grignon de Montfort

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de raccordement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis.

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 27 novembre 2023 au 08 décembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglée en alternat.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4-</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

Publié le

0 5 OCT. 2023

ARRÊTÉ N° AR2023626



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue du Moulin de Soumard					
Dates d'occupation	Du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023				·	
Type d'occupation	Travaux d'extensi d'assainissement	on du	reseau	d'eau	potable	et

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise INEO 354 route de Saujon 17600 MEDIS RESE Les Estuaires 2 rue Nicolas Appert 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 04 octobre 2023 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux d'extension du réseau d'eau potable et d'assainissement, sur le domaine public, du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

Ch. Mme



ARRÊTÉ N° AR2023627

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

rue du Moulin de Soumard

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau d'eau et d'assainissement vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 octobre 2023, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u>



ARRÊTÉ N° AR2023628

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

route de Soumard – rue Dieu le Garde rue du Rompi - avenue du Stade

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT l'hydrocurage et l'inspection télévisée qui vont être réalisés par l'entreprise SARP Sud-Ouest pour le compte d'Eau 17,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Du 06 au 13 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie, à l'avancement du chantier mobile.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 05 octobre 2023, P/ Le Maire, par délégation, Alain ROINÉ, Directeur des Services Techniques,

Publié le

n 5 OCT. 2023



MAIRIE

DF

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023629

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Marche rose Fourasine le 14 octobre 2023 Stationnement parking Vauban

Le Maire de la Commune de FOURAS.

VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

CONSIDERANT l'organisation d'une marche rose Fourasine le 14 octobre 2023 se déroulant dans certaines rues de la commune.

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer l'ordre et la sécurité publics,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

ARRÊTE

- Article 1 Samedi 14 octobre de 8h00 à 19h00 le stationnement sera interdit sur la dernière allée (côté mer) du parking du Fort Vauban pour le bon déroulé de la marche rose Fourasine.
- Article 2 Des signaleurs de l'organisation munis de chasubles seront à toutes les intersections et seront chargés de la sécurité au passage des marcheurs.
- Article 3 Les barrières nécessaires ainsi que des panneaux d'interdiction seront mis en place par l'organisateur et retirés à la fin de la manifestation.
- Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 9 octobre 2023,

Le Maire, Impec D. COIRIER.

PUBLIE LE 9/10/23



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023630

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Régate de windsurf - École de Voile Dimanche 15 octobre 2023

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route.

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{eme} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT l'organisation d'une régate de windsurf organisé par l'école de voile le 14 octobre 2023 se déroulant dans certaines rues de la commune,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer l'ordre et la sécurité publics,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

<u>ARRÊTE</u>

- Article 1 Dimanche 15 octobre de 8h00 à 23h00 le stationnement et la circulation seront interdits rue Eric Tabarly (depuis la rue Paul Doumer jusqu'au Port) incluant le grand parking.
- <u>Article 2</u> Des signaleurs de l'organisation munis de chasubles seront à toutes les intersections et seront chargés de la sécurité au passage des marcheurs.
- <u>Article 3</u> Les barrières nécessaires ainsi que des panneaux d'interdiction seront mis en place par l'organisateur et retirés à la fin de la manifestation.
- <u>Article 4</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 5</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 9 octobre 2023,

PUBLIE LE 9/10/23

P/ Le Maire, cempic D. COIRIER, Dimitri Pausine Elu à la culture



MAIRIE

DF

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023631

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	Résidence les Trois Phares, place Carnot avenue du Général de Gaulle
Dates d'occupation	Du 06 novembre 2023 au 22 décembre 2023
Type d'occupation	Stationnement pour travaux de ravalement de façades

Nom et adresse du propriétaire

FONCIA 126 boulevard de la République 17340 CHATELAILLON PLAGE Nom et adresse du pétitionnaire :

Société DAVITEC SA 123 Quai de Brazza CS 11606 33072 BORDEAUX CEDEX

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1er février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 06 octobre 2023, par la SA DAVITEC, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour des travaux de ravalement de façade, sur le domaine public, du 06 novembre 2023 au 22 décembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le chantier devra être installé conformément aux prescriptions données par la commune lors de la réunion technique du 14 octobre 2022.
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 06 novembre 2023 au 22 décembre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à la SA Davitec, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 09 octobre 2023,

P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services, Alain RQINE,



DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023632

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	Chantier angle boulevard des Deux Ports et boulevard Allard
Dates d'occupation	Du 20 au 27 octobre 2023
Type d'occupation	Stationnement 2 places devant le 62 boulevard Allard

Nom et adresse du propriétaire

Monsieur David ARSONNEAU 80 boulevard des Deux Ports 17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

Entreprise Menuiserie MTA 2 rue du Vent 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 eme partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1er février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 09 octobre 2023, par l'entreprise Menuiserie MTA, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de réfection de façade, du 20 au 27 octobre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,
- Les travaux seront réalisés conformément à la DP n° 01716819R0070 avec l'avis de l'ABF en date du 07/08/2019.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 20 au 27 octobre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Menuiserie MTA, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 09 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

DE



ARRÊTÉ N° AR2023633

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Chantier 80 boulevard des Deux Ports angle boulevard Allard

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de réfection de façade effectués par l'entreprise Menuiserie MCA pour le compte de Monsieur Arsonneau,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 20 au 27 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4-</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 09 octobre 2023, P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE

n 9 OCT. 2023

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2023634

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	134 et 142 boulevard de la Fumée et le long de l'espace vert de la plage de la Vierge
Dates d'occupation	Du 06 novembre 2023 au 14 décembre 2023
Type d'occupation	Stationnement pour travaux de déconstruction

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Commune 17450 FOURAS

Entreprise CHARIER Zone Artisanale 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 28 septembre 2023, par l'entreprise Charier, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de déconstruction, du 06 novembre 2023 au 14 décembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 06 novmebre 2023 au 14 décembre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de

stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Charier, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 09 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2023635

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

134-142 boulevard de la Fumée

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de déconstruction effectués par l'entreprise Charier pour le compte du Département de la Charente-Maritime,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 06 novembre 2023 au 14 décembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie. La circulation pourra être perturbée.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 09octobre 2023, P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE

10 OCT. 2023

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2023636

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

14 rue de la Halle

MAIRIE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

VU les arrêtés communaux n° AR2023602, AR2023603, AR2023543 et AR2023544, relatifs aux travaux rue de la Halle, en cours actuellement,

CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau d'eau et d'assainissement vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>- Le 18 octobre 2023, de 08h00 à 12h00, et à titre tout à fait exceptionnel et en dérogation temporaire aux arrêtés de voirie précités, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la rue sera barrée avec circulation interdite le temps de l'intervention.
- Article 2 Compte tenu du chantier actuel de la rue de la Halle, les véhicules de l'entreprise devront accéder au 14 de la rue de la Halle uniquement par la rue du Général Bruncher et seront ainsi autorisés à circuler à contre sens. L'entreprise devra tout mettre en œuvre pour sécuriser son chantier et protéger les piétons durant l'intervention.
- Article 3- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 4- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation,

Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques

PUBLIE Co. 10 OCT. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un della deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2023637

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	14 rue de la Halle	
Dates d'occupation	Le 18 octobre 2023 de 8h à 12h	
Type d'occupation	Remplacement d'une vitrine à l'identique	

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Fouras Optique 14 rue de la Halle 17450 FOURAS Entreprise VERRE SOLUTIONS 58 rue de Quebec 17000 LA ROCHELLE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023.
- Vu les arrêtés communaux n° AR2023602, AR2023603, AR2023543 et AR2023544, relatifs aux travaux rue de la Halle, en cours actuellement,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 09 octobre 2023, par l'entreprise Verre Solutions, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de réfection de vitrine, le 18 octobre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à titre tout à fait exceptionnel et en dérogation temporaire aux arrêtés de voirie précités, et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,
- Il appartiendra à l'entreprise Dubreuilh d'ouvrir et de refermer le limitateur de hauteur à chaque passage.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée à titre exceptionnelle le 18 octobre 2023 de 8h à 12h.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de

stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Verre Solutions, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 10 octobre 2023,

P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROPNE,



ARRÊTÉ Nº AR2023638

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	38 boulevard Allard
Dates d'occupation	Le 18 octobre 2023
Type d'occupation	Stationnement camion

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. et Mme LAGRAFEUILLE – PINAUD 38 boulevard Allard 17450 FOURAS SARL Couleur Presqu'ile ZA du Bois brûlé 17450 SAINT LAURENT DE LA PREE

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 11 octobre 2023, par la SARL Couleur Presqu'ile, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour reserver du stationnement, le 18 octobre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée le 18 octobre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à la SARL Couleur Presqu'ile pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 11 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

ARRÊTÉ N° AR2023639



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue du Verger
Dates d'occupation	Du 19 octobre 2023 au 30 novembre 2023
Type d'occupation	Travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise RE TP 18 rue du Onze Novembre 17740 SAINTE MARIE DE RE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme.
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 09 octobre 2023 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, sur le domaine public, du 19 octobre 2023 au 30 novembre 2023,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 19 octobre 2023 au 30 novembre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise RE TP, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 11 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain RONE, Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2023640

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue du Verger

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux sur les réseaux d'eau potable et assainissement par l'entreprise Ré TP,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 19 octobre 2023 au 30 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être interdite à l'avancement du chantier.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 11 octobre 2023, P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

<u>PUBLIE LE</u> **1 1 OCT. 2023**

Ch. Mme

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° AR2023641

MAIRIE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Chantier 19 rue Victor Hugo Reservation stationnement devant 30 rue Lapérouse 15 ml
Dates d'occupation	Du 16 au 23 octobre 2023
Type d'occupation	Réservation de stationnement pour travaux de ravalement de façade

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur ROGER 19 rue Victor Hugo 17450 FOURAS SARL MD Maçonnerie route de Mérignac 17320 MARENNES

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 11 octobre 2023, par l'entreprise MD Maçonnerie, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, du 16 au 23 octobre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 16 au 23 octobre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise MD Maçonnerie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 12 octobre 2023, P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2023642

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

route de Soumard – rue Dieu le Garde rue du Rompi - avenue du Stade

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT l'hydrocurage et l'inspection télévisée qui vont être réalisés par l'entreprise SARP Sud-Ouest pour le compte d'Eau 17.

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Le 16 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie, à l'avancement du chantier mobile.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 12 octobre 2023, P/ Le Maire, par délégation, Alain/ROINE, Directeur des Services Techniques.

<u>Publié le</u> 12/10/23

Ch. Mme

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARRÊTÉ N° AR2023644

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



DE

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Allée Gauvain
Dates d'occupation	Du 08 au 17 novembre 2023
Type d'occupation	Travaux remplacement d'élément fonte de voirie pour la la CARO

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise EUROVIA PCL Le Père Maillard 17780 SOUBISE CARO 17300 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 16 octobre 2023 par l'entreprise Eurovia, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de remplacement d'element fonte de voirie, sur le domaine public, du 08 au 17 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 08 au 17 novembre 2023.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Eurovia, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Serwices Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2023645

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Allée Gauvain

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de remplacement d'élément fonte par l'entreprise Eurovia pour le compte de la CARO, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 08 au 17 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

Publié le

18 OCT. 2023

Recours: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARRÊTÉ N° AR2023646



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue Lapérouse
Dates d'occupation	Du 08 au 17 novembre 2023
Type d'occupation	Travaux de reprise d'un regard de descente de dalle et traversée sous trottoir

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise EUROVIA PCL Le Père Maillard 17780 SOUBISE CARO 17300 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 16 octobre 2023 par l'entreprise Eurovia, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de reprise d'un regard de descente de dalle et traversée sous trottoir, sur le domaine public, du 08 au 17 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 08 au 17 novembre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Eurovia, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Pechniques,



ARRÊTÉ N° AR2023647

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue Lapérouse

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de reprise d'un regard de descente de dalle et traversée sous chaussée par l'entreprise Eurovia pour le compte de la CARO,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 08 au 17 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

Publié le

18 OCT. 2023

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARRÊTÉ N° AR2023648



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	52 rue de l'Eglise
Dates d'occupation	Du 27 octobre au 03 novembre 2023
Type d'occupation	Travaux de réparation de conduite télécom

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise DA Solutions 13 avenue d'Aygu 26200 MONTELIMAR ORANGE 8 rue des Gamins 33731 BORDEAUX

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 10 octobre 2023 par l'entreprise DA Solutions, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réparation de conduite télécom, sur le domaine public, du 27 octobre au 03 novembre 2023,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 27 octobre au 03 novembre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise DA Solutions, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2023649

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

52 rue de l'Eglise

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de réparation de conduite telecom par l'entreprise DA Solutions pour le compte d'Orange, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Du 27 octobre au 03 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie. Pour permettre le passage en permanence des véhicules vu l'étroitesse de la rue neutraliser le stationnement nécessaire en face du chantier
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4-</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

Publié le

18 OCT. 2023

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRLE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ Nº AR2023650

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	Chantier 19 rue Victor Hugo Reservation stationnement devant 30 rue Lapérouse 15 ml
Dates d'occupation	Du 23 au 31 octobre 2023
Type d'occupation	Réservation de stationnement pour travaux de ravalement de façade

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur ROGER 19 rue Victor Hugo 17450 FOURAS SARL MD Maçonnerie route de Mérignac 17320 MARENNES

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 15 octobre 2023, par l'entreprise MD Maçonnerie, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, du 23 au 31 octobre 2023,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 23 au 31 octobre 2023.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise MD Maçonnerie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023, P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2023651

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue Lapérouse

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de refection de façade par la SARL MD Maçonnerie pour le compte de Monsieur Roger, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

<u>ARRÊTE</u>

- <u>Article 1</u> Du 23 au 31 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 18 NC 2023

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement dompétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2023652

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Cité Berthelot – Place des Rosiers Reu Rigault de Genouilly – Rue Pierre Brossolette

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux d'élagage réalisés par l'entreprise Rambeau pour le compte de la commune,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 13 au 17 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier mobile, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROTNE.

Directeur des Services Techniques,

Publié le 18 fu · 2023

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2023653

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	97 boulevard des Deux Ports
Dates d'occupation	Prolongation jusqu'au 27 octobre 2023 Dates initiales du 18 septembre au 17octobre 2023
Type d'occupation	Stationnement + Echafaudage

Nom et adresse du propriétaire

M. et Mme GAUTHIER 97 boulevard des Deux Ports 17450 FOURAS Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL KRISMER Maçonnerie 21 B route de Rochefort 17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 16 octobre 2023, par la SARL Krismer Maçonnerie, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour reserver du stationnement et poser un échafaudage, du 18 septembre 2023 au 27 octobre 2023,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 18 septembre 2023 au 27 octobre 2023.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à la SARL Krismer Maçonnerie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 17 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,





ARRÊTÉ N° AR2023654

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Boulevard Louise de Bettignies Boulevard de l'Océan

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT l'hydrocurage et l'inspection télévisée qui vont être réalisés par l'entreprise SARP Sud-Ouest pour le compte de la CARO,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Les 26 et 27 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie. La rue pourra être barrée avec circulation interdite selon les besoins du chantier mobile.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 18 octobre 2023, P/ Le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 18/10/23

Recours: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023655

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Déménagement Résidence soleil Vauban Avenue du Cadoret

Le Maire de la Commune de FOURAS, VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales.

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 eme partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT le déménagement de Monsieur Olivier CHABRAT, sis Résidence Soleil Vauban Appt 206, le 31 octobre 2023, par la société DEMECO,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

- <u>Article 1</u> Le 31 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit de la Résidence et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras le 19 octobre 2023, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,

Publié le

2 0 OCT. 2023

Recours: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2023656

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue du Général Leclerc

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la Rese,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Les 23 et 24 octobre 2023, le stationnement sera interdit devant le poste Enedis au droit de l'impasse Maumont et la circulation sera perturbée le temps de la manœuvre des engins.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 octobre 2023, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

RUBLIE Le **20** OCT. 2023



ARRÊTÉ N° AR2023657

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

12 rue des Vignes

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales.

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1er février 2023,

CONSIDERANT les travaux de terrassement effectués par l'EURL Béché pour le compte de M. et Mme Bichaud,

OU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Les 30 et 31 octobre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera Article 1 rétrécie et la circulation pourra être perturbée voire interdite.
- Article 2-Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 20 octobre 2023, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

Publié le

2 3 OCT. 2023



ARRÊTÉ N° AR2023658

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	39 bis rue Victor Hugo
Dates d'occupation	Du 02 au 17 novembre 2023
Type d'occupation	Stationnement en face chantier + echafaudage

Nom et adresse du propriétaire

Monsieur LEYMARIE 44 rue Amiral Juin 17450 FOURAS Nom et adresse du pétitionnaire :

EURL Jean-Luc REUTIN Route des Ouillères ZA La Fontaine 17870 BREUIL MAGNE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 24 octobre 2023, par l'EURL Reutin, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement et poser un échafaudage, du 02 au 17 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible.
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 02 au 17 novembre 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'EURL Reutin, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

WILL DE OUD TO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

ARRÊTÉ N° AR2023659

MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

46-50 avenue du Bois Vert

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT l'étroitesse de la voirie au niveau des croix de Saint André devant les Salons du Parc et la nécessité de réguler le stationnement,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Le stationnement et l'arrêt, même minute, sont interdits du numéro 46 au numéro 50 de l'avenue du Bois Vert, de part et d'autre de la voirie ainsi que devant les croix de Saint André.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 25 octobre 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER



ARRÊTÉ N° AR2023660

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Ecole deVoile - 1 rue du Port Nord

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de remplacement de la sirène d'alerte de l'Ecole de Voile réalisés par l'entreprise Eiffage Energie pour le compte de la Préfecture de la Charente-Maritime,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Le 21 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier devant l'école de voile et ces abords et la chaussée sera rétrécie avec circulation sera réglée en alternat.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 octobre 2023, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

Publié le

2 6 OCT. 2023

ARRÊTÉ N° AR2023661

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Localisation 1 rue de la Fée au Bois Dates d'occupation Du 13 au 24 novembre 2023 Type d'occupation Travaux de réparation de conduite télécom

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

SOGETREL DFS Eysines 14 rue Pierre Gauthier 33320 EYSINES

ORANGE 8 rue des Gamins 33731 BORDEAUX decex 9

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1er février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 26 octobre 2023 par l'entreprise Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réparation de conduite télécom, sur le domaine public, du 13 au 24 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible.
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 13 au 24 novembre 2023.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

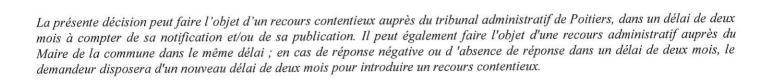
<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 26 octobre 2023,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,





ARRÊTÉ N° AR2023662

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

1 rue de la Fée au Bois

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de réparation de conduite telecom par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

<u>ARRÊTE</u>

- <u>Article 1</u> Du 13 au 24 novembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la rue pourra être barrée avec circulation interdite à l'avancement du chantier.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 octobre 2023, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 26/10/23



FOURAS-LES-BAINS

Code postal: 17450
Téléphone: 05.46.84.60.11
Télécopie: 05.46.84.29.14
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ N° AR2023665

DEROGATION FERMETURE TARDIVE LES BAINS DU SEMAPHORES NUIT DU 28 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

V le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre III,

Vu l'arrêté Préfectoral du 17 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté Préfectoral du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 relatif aux débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public en Charente-Maritime,

Vu le décret du 19 septembre 2014, publié au Journal Officiel le 21 septembre 2014, portant classement de la commune de Fouras comme station de tourisme,

Considérant la demande de Monsieur Thomas ANSO, gérant de l'établissement « Les Bains du Sémaphore » situé plage Ouest, pour une dérogation ponctuelle de fermeture tardive jusqu'à 3h00 pour la nuit du 28 au 29 octobre 2023, pour sa soirée de fin de saison.

ARRÊTE

- Article 1 Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur, il est accordé une dérogation ponctuelle de fermeture tardive jusqu'à 3h00 du matin pour la nuit du 28 au 29 octobre 2023 à l'établissement « Les Bains du Sémaphore », à l'occasion de la soirée de fin de saison.
- Article 2 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
- <u>Article 3</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 27/10/2023, Le Maire, Daniel COIRIER





ARRÊTÉ AR2023666

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AUX CALES DU PORT NORD ET A LA PISTE D'ENTRETIEN BOULEVARD DE LA JETEE

Mise en place des batardeaux

FOURAS-LES-BAINS

Code postal: 17450 Téléphone: 05.46.84.60.11 Télécopie: 05.46.84.29.14 fouras@mairie17.com

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610-5 du Code Pénal.

CONSIDERANT les mauvaises conditions météorologiques, les fortes rafales et les grands coefficients de marée annoncés pour les 28 et 29 octobre 2023,

CONSIDERANT les risques encourus pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

$ARR\hat{E}TE$

- Article 1 Du vendredi 27 octobre 2023 à 14h00 au mardi 31 octobre 2023 à 12h00, les accès aux cales du Port Nord, à la cale des UPN et à la piste littorale d'entretien boulevard de la Jetée seront interdits par la mise en place des batardeaux anti-submersion.
- <u>Article 2</u> Des barrières seront mises en place par et sous la responsabilité de la commune.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 27 octobre 2023,

Daniel COIRIER

<u>Publié le</u> 27/10/23



ARRÊTÉ AR2023667

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU LITTORAL DE LA COMMUNE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450 Téléphone : 05.46.84.60.11 Télécopie : 05.46.84.29.14 fouras@mairie17.com

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610-5 du Code Pénal.

CONSIDERANT les mauvaises conditions météorologiques, les fortes rafales et les grands coefficients de marée annoncés pour les 28 et 29 octobre 2023,

CONSIDERANT les risques encourus pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du vendredi 27 octobre 2023 à 14h00 au mardi 31 octobre 2023 à 12h00, les accès au littoral sont interdits sur le territoire de la commune.
- Article 2 Des barrières seront mises en place par et sous la responsabilité de la commune.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 27 octobre 2023,

<u>Publie le</u> 27/10/23



ARRÊTÉ N° AR2023668

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

route de l'Aubonnière et chemin des Ajoncs

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les fortes pluies et l'inondation provoquée par ces dernières.

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> A compter samedi 28 octobre 2023 10h00, jusqu'au lundi 30 octobre 2023 à 12h00, la circulation sera interdite et la route barrée, sauf riverains et services de secours.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- <u>Article 3-</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 28 octobre 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER

Publié le

28 OCT. 2023



ARRÊTÉ AR2023669

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AUX CALES DU PORT NORD ET A LA PISTE D'ENTRETIEN BOULEVARD DE LA JETEE

Maintien de mise en place des batardeaux

FOURAS-LES-BAINS

Code postal: 17450 Téléphone: 05.46.84.60.11 Télécopie: 05.46.84.29.14 fouras@mairie17.com

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT les mauvaises conditions météorologiques, les fortes rafales et les coefficients de marée annoncés pour les jours à venir,

CONSIDERANT les risques encourus pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

$A R R \hat{E} T E$

Article 1 - A compter du lundi 30 octobre 2023 à 14h, les accès aux cales du Port Nord et à la piste littorale d'entretien boulevard de la Jetée seront interdits par le maintien de la mise en place des batardeaux anti-submersion jusqu'à vendredi 3 novembre 2023 12h.

Concernant la cale des UPN, cette dernière sera accessible à compter du lundi 30 octobre 2023 à

14h pour mouvement de bateaux au besoin jusqu'au mardi 31 octobre 2023 à 16h. A partir de 16h, le batardeau UPN sera remis en place jusqu'au vendredi 3 novembre 2023 12h également.

- Article 2 Des barrières seront mises en place par et sous la responsabilité de la commune.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 octobre 2023,

Le Maire, Daniel COIRIER,

<u>Publié le</u> 30/10/23



DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450 Téléphone : 05.46.84.60.11 Télécopie : 05.46.84.29.14 fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ AR2023670

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU LITTORAL DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT les mauvaises conditions météorologiques, les fortes rafales et les coefficients de marée annoncés à partir du lundi 30 octobre et ce jusqu'au vendredi 3 novembre 2023,

CONSIDERANT les risques encourus pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

$A R R \hat{E} T E$

- <u>Article 1</u> Du lundi 30 octobre 2023 à 14h00 au vendredi 3 novembre 2023 à 12h00, les accès au littoral sont interdits sur le territoire de la commune.
- Article 2 Des barrières seront mises en place par et sous la responsabilité de la commune.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 octobre 2023.

Le Maire, Daniel COIRIER,

<u>Publie le</u> 30/10/23



ARRÊTÉ N° AR2023671

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Chemin des Ajoncs – portion entre la rue de l'Aubonnière et la rue du Moulin de Soumard

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les fortes pluies et l'inondation provoquée par ces dernières,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 A compter lundi 30 octobre 2023 12h00, jusqu'à vendredi 3 novembre 2023 à 12h00, la circulation sera interdite et la route barrée, sauf riverains et services de secours.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 octobre 2023,

Le Maire, Daniel COIRIER

Publié le

3 0 OCT, 2023



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450 Téléphone : 05.46.84.60.11 Télécopie : 05.46.84.29.14 fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ AR2023672

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AUX ZONES BOISEES DE LA COMMUNE

Interdiction d'accès aux espaces boisés

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT les mauvaises conditions météorologiques annoncées par Météo France pour les jours à venir causées par la tempête Ciaran en approche,

CONSIDERANT les risques encourus pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

$A R R \hat{E} T E$

- <u>Article 1</u> A compter du mercredi 1^{er} novembre 2023 17h jusqu'au jeudi 2 novembre 17h, les accès aux zones boisées seront interdits sur tout le territoire de la commune.
- Article 2 Des barrières seront mises en place par et sous la responsabilité de la commune.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 octobre 2023

Le Maire, Daniel COIRIER,

Publié le 31/10/2023